

REPUBLIQUE FRANCAISE



AS/PS

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 22 février 2023

Objet : *Interdiction d'utilisation du terrain en herbe du Stade Joseph Moynat*

Nous, Maire de la Commune de THONON-LES-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L2122-24 et le L2212-2,

Considérant l'intérêt et la nécessité de réglementer l'utilisation des stades Municipaux, compte tenu du nombre important des clubs sportifs,

Considérant l'état actuel du terrain suite à différentes rencontres, le terrain en herbe du Stade Joseph Moynat est devenu impraticable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS,

Article 1^{er} : L'utilisation de ce terrain est interdite du 22 au 27 février 2023 inclus.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Thonon-Les-Bains sur les sites de la Grangette.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services
M. le Trésorier Principal des Finances,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire,
Christophe ARMINJON



Un exemplaire du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.